

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la Lys  
Réuni à Aire sur la Lys, le 12 décembre 2025

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, MM. Beauchamp, Bezirard, Borrewater, Cambien, Dissaux, Hocq, Legrand, Mequignon, Perin, Waymel

Étaient excusés :

Mmes Duwicquet, Goube, MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Dieusart, Haesbroeck, Houssin, Ledoux

Vu le rapport n° 33-25

DECIDE :

- La passation d'un accord-cadre d'assistance à la gestion du service public,
- D'autoriser le lancement de la procédure formalisée adéquate conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- D'imputer les sommes correspondantes au budget,
- D'autoriser son Président à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette décision (lancement des consultations, signatures des marchés, des avenants éventuels, ...).

VOTANTS : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Jean-Claude DISSAUX

**OBJET : Lancement d'un accord-cadre d'assistance à la gestion du service public**

L'accord-cadre d'assistance à la gestion du service public contracté avec NALDEO arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Cet accord-cadre a pour objet d'apporter une assistance à la gestion du service public qui comprend des prestations d'appui technique, juridique, technico-économique, financier, de suivi de travaux, ...

En fonction de l'objet des marchés qu'il lance, le SMAEL peut être soit pouvoir adjudicateur, soit entité adjudicatrice.

Cet accord-cadre sera probablement actionné afin de pourvoir notamment à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de suivi de travaux qui seront entrepris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (pour une durée estimée à 5 ans au minimum) dans le cadre d'un Marché Public Global de Performances (MPGP) en cours de passation.

Il permettra également d'engager des missions d'assistance technique et juridique (différends récurrents dans le cadre du respect des servitudes qui protègent ces canalisations notamment) liées à la gestion du réseau de canalisations qui permettent la desserte des agglomérations lilloise et de Lens-Liévin.

Le besoin d'assistance portera donc sur une durée supérieure à 4 années.

Or selon que le SMAEL est considéré comme pouvoir adjudicateur ou comme entité adjudicatrice, l'accord cadre sera limité à 4 années ou à 8 années.

Dans la mesure où le marché envisagé aura pour objet une assistance du SMAEL sur l'ensemble de ses missions, il convient de s'interroger sur sa qualification de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, ce dernier cas lui permettant de conclure un marché d'une durée supérieure à 4 années.

Dès lors que l'objet du marché portera sur l'ensemble des missions du SMAEL, il envisage de conclure ce marché en tant qu'entité adjudicatrice.

Afin de sécuriser la passation de ce marché, les services du SMAEL ont sollicité les services de la préfecture pour savoir si cette manière de procéder soulève des objections de la part du contrôle de légalité.

Ils ont répondu les éléments suivants :

Selon l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys en date du 28 octobre 2010, le SMAEL a trois objets de compétences :

- l'exploitation et la gestion des ouvrages de production et d'aménée d'eau relevant de sa compétence ;
- la réalisation de toute étude relative au développement et à la protection de la ressource en eau présentant une utilité pour chacun de ses membres ;
- la réalisation de tous travaux d'adduction.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 1212-1 du code de la commande publique, « Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 de ce même code.

En l'espèce, le SMAEL est bien susceptible de recevoir la qualification d'entité adjudicatrice au titre du 1° de cet article. De ce fait, lorsque le SMAEL passe des marchés publics ou des accords-cadres **dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux**, elle peut bénéficier du régime juridique plus souple propre aux entités adjudicatrices.

Cependant, sur la base de ses statuts, le SMAEL ne paraît pas exercer uniquement des activités d'opérateur de réseaux. En effet, le SMAEL n'ayant pas comme unique compétence une ou plusieurs activités d'opérateur de réseaux, il n'est pas présumé pouvoir passer l'ensemble de ses marchés publics et accords-cadres en tant qu'entité adjudicatrice.

De ce fait, il y aurait lieu d'appliquer strictement les règles de l'article L. 2000-5 du CCP sur les marchés « mixtes », qui dispose que :

« Lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché public unique relevant du livre 1<sup>er</sup> destiné à répondre à un besoin concernant à la fois ses activités de pouvoir adjudicateur et ses activités d'entité adjudicatrice, les règles du livre 1<sup>er</sup> applicables sont :

1° Les règles applicables aux entités adjudicatrices, lorsque le besoin à satisfaire est principalement lié à l'activité d'entité adjudicatrice ;

2° Les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, lorsque le besoin à satisfaire est principalement lié à l'activité de pouvoir adjudicateur ou s'il est impossible de déterminer à quelle activité ce marché public est principalement destiné. »

Il y a donc lieu d'évaluer précisément les besoins de cet accord-cadre afin de déterminer si le SMAEL lance cette procédure en tant qu'entité adjudicatrice ou en tant que pouvoir adjudicateur.

Cependant, cet accord-cadre serait utilisé au gré des besoins d'assistance technique, juridique ou financière et il n'est pas forcément possible d'en déterminer une liste exhaustive des bons de commande émis en tant qu'opérateur de réseau ou en tant que pouvoir adjudicateur. Les délais de cet accord-cadre en tant qu'entité adjudicatrice, mieux adaptés notamment pour les travaux relatifs à la nouvelle usine, il semblerait plus opportun de partir sur une durée totale de 6 années, soit un accord-cadre de deux ans reconductible deux fois.

L'accord-cadre concerne des prestations estimées au delà des seuils de procédures formalisées. Il serait donc lancé conformément aux dispositions de l'article L2124-3 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure négociée avec une phase candidature, permettant de sélectionner les candidats avant de procéder à la phase offre.

\*\*\*\*\*

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur :

- Le lancement de la procédure formalisée adéquate conformément aux dispositions du Code de la commande publique et conformément aux principes rappelés par le contrôle de légalité,
- La contractualisation de l'accord-cadre correspondant,
- L'imputation des sommes correspondantes au budget,
- L'autorisation donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette décision (lancement des consultations, signatures des marchés, des avenants éventuels, ...).

Vu, le **05 DEC. 2025**

**Le Président du Comité Syndical**

**Jean-Claude DISSAUX**